



Service des Sports

Numéro de l'arrêté :
2025-DSS- 441

Émetteur :
MF



ARRÊTÉ DU MAIRE

Circulation et stationnement

« Région Pays de Loire Tour 2025 » « Le 08 avril 2025 »

Le Maire de la Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU les articles R417-10 et R417-11 du Code de la route,

VU l'article L2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives,

VU le règlement type établi par l'Union Cyclisme Internationale (U.C.I),

VU l'arrêté du 20 décembre 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2025,

CONSIDÉRANT la demande présentée par La Région des Pays de La Loire, et l'association Le Mans Sarthe Cyclisme Organisation (MSCO), ci-après dénommée ensemble La Région, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser l'arrivée de la première étape du « Région Pays de Loire Tour 2025 », course cycliste professionnelle masculine, sur le domaine public, le 08 avril 2025,

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement du « Région Pays de Loire Tour 2025 » il convient de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public et des concurrents,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux organisateurs de prévoir et de mettre en œuvre les mesures de sécurité qu'ils ont jugées nécessaires de prendre ainsi que celles éventuellement imposées par les autorités de police,

CONSIDÉRANT que l'ordre public et le bon ordre comprennent la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

Xavier LEQUERRE

Adjoint délégué en charge de la Participation
citoyenne, qualité de vie, circulation, transports,
pêche et quartier d'Escoublac

Région Pays de Loire Tour 2025
Signé numériquement le 11/03/2025



ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La Région est autorisée à organiser l'arrivée de la 1^{ère} étape du « Région Pays de Loire Tour 2025 », sur la commune de La Baule-Escoublac, conformément aux prescriptions suivantes.

La course de déroule en deux temps :

- L'Etape d'approche : part de Machecoul et arrive à La Baule-Escoublac, via Le Pouliguen.
- La Boucle finale : Circuit fermé en ville à parcourir trois fois.

Les parcours empruntés le 8 avril 2025, sont les suivants :

- Etape d'approche :
 - Après la traversée du pont La Baule-Le Pouliguen, passage par l'avenue des Lilas, avenue HEURTEAU, avenue DELANOUE, esplanade Lucien BARRIÈRE, esplanade François ANDRÉ, boulevard DARLU, boulevard HENNECART et boulevard du Docteur René DUBOIS.
- Boucle Finale, à parcourir trois fois :
 - Face à l'avenue de La Mer, passage sur le boulevard du Docteur René DUBOIS, avenue de Saumur, avenue Cavalière, boulevard Jean-Joseph de CACQUERAY, avenue Henry BERTHO, route du Radeau, route de Quesquello, avenue des Trois Fontaines, avenue des Régales, avenue de TRÉMÉAC, allée de DIANE, avenue du Capitaine Rémy FLANDIN, avenue du Bois d'Amour, avenue Cavalière, avenue de Chenonceau, avenue de Chambord, avenue de Blois, avenue Josselin, place du 8 juin 1940, avenue Pierre Percée, boulevard HENNECART et retour boulevard du Docteur René DUBOIS pour passer la ligne d'arrivée, positionnée face à l'avenue de La Mer.

La course du « Région Pays de Loire Tour 2025 », le 08 avril 2025 est planifiée comme suit :

- Heure estimative d'entrée sur le territoire communal, variable selon les conditions de course sur la première étape entre Machecoul et La Baule-Escoublac : **entre 15h25 et 15h50.**
- Heure estimative du 1^{er} passage sur la ligne d'arrivée (Face Av. de La Mer) : **entre 15h31 et 15h55**
- Heure estimative du passage sur la ligne d'arrivée et fin de course : **entre 16h06 et 16h32**

Article 2 - Pour la préparation et le déroulement de cette course dans de bonnes conditions, les mesures suivantes s'imposent :

2.1. Le stationnement est interdit sur l'avenue de La Mer, dans la partie comprise entre l'avenue LINDBERGH et le boulevard du Docteur René DUBOIS du dimanche 06 avril 2025 à 20h00 jusqu'au mercredi 09 avril 2025 à 12h00.

Le stationnement est interdit sur l'avenue des Lilas, l'avenue HEURTEAU, l'avenue DELANOUE du lundi 07 avril 2025 à 07h00 au mardi 08 avril 2025 à 17h00.

Le stationnement est interdit sur la partie centrale et côté plage, sur l'Esplanade Lucien BARRIÈRE et sur l'esplanade François ANDRÉ du lundi 07 avril 2025 à 07h00 au mardi 08 avril 2025 à 17h00.

Le stationnement est interdit avenue de La Lambarde du lundi 07 avril 2025 à 20h00 au mardi 08 avril 2025 à 22h00.

Le stationnement est interdit dans l'avenue Pierre Percée, place du 8 juin 1940, avenue Josselin, avenue de Blois, avenue de Chambord et avenue Chenonceau du lundi 07 avril 2025 à 07h00 au mardi 08 avril 2025 à 20h00.

Le stationnement est interdit du lundi 07 avril 2025 à 20h00 au mardi 08 avril 2025 à 20h00 sur les axes routiers suivants :

- Avenue de Saumur,
- Avenue Cavalière,
- Avenue des Algues,
- Boulevard Jean-Joseph de CACQUERAY,
- Avenue Henry BERTHO, dans la partie comprise entre l'avenue Guy de LA MORANDAIS et le boulevard Jean-Joseph de CACQUERAY,
- Route du Radeau,
- Route de Quesquello dans la partie comprise entre la route du Radeau et l'avenue de La Chatelaine,
- Avenue des Trois Fontaines, dans la partie comprise entre l'avenue de La Chatelaine et l'avenue des Régales,
- Avenue des Régales,
- Avenue de TRÉMÉAC, dans la partie comprise entre l'avenue Marcel RIGAUD et l'allée de DIANE,
- Allée de DIANE, dans la partie comprise entre l'avenue de TRÉMÉAC et l'avenue du Capitaine Rémy FLANDIN,
- Avenue du Capitaine Rémy FLANDIN, dans la partie comprise entre l'allée de DIANE et l'avenue SAINT HUBERT,
- Avenue du Bois d'Amour, dans la partie comprise entre l'avenue SAINT HUBERT et l'avenue Cavalière,
- Boulevard HENNECART dans la partie comprise entre le boulevard du Docteur René DUBOIS et l'avenue Pierre Percée.
- Boulevard du Docteur René DUBOIS.
- Boulevard de l'Océan, dans la partie comprise entre l'avenue des Flandres et l'avenue Victor HUGO.

2.2. La circulation est interdite sur l'avenue de La Mer, dans la partie comprise entre l'avenue LINDBERGH et le boulevard du Docteur René DUBOIS du lundi 07 avril 2025 à 08h00 jusqu'au mardi 08 avril 2025 à 23h00.

La circulation est interdite sur l'avenue des Lilas, l'avenue HEURTEAU et l'avenue DELANOUE, le mardi 08 avril 2025 de 14h00 à 17h00.

La circulation est interdite côté plage sur l'Esplanade Lucien BARRIÈRE, l'esplanade François ANDRÉ, le boulevard DARLU et le boulevard HENNECART, le mardi 08 avril 2025 de 14h00 à 17h00.

La circulation est interdite le mardi 08 avril 2025 de 06h00 à 23h00, sur les axes routiers suivants :

- Avenue Pierre Percée,
- Boulevard HENNECART dans la partie comprise entre l'avenue Pierre Percée et le boulevard du Docteur René DUBOIS,
- Boulevard du Docteur René DUBOIS.

La circulation est interdite le mardi 08 avril 2025 de 14h00 à 18h00, sur les axes routiers suivants :

- Avenue de Saumur,
- Avenue Cavalière,
- Avenue des Algues,
- Boulevard Jean-Joseph de CACQUERAY,
- Avenue Henry BERTHO, dans la partie comprise entre l'avenue Guy de LA MORANDAIS et le boulevard Jean-Joseph de CACQUERAY,
- Route du Radeau,
- Route de Quesquello dans la partie comprise entre la route du Radeau et l'avenue de La Chatelaine,
- Avenue des Trois Fontaines, dans la partie comprise entre l'avenue de La Chatelaine et l'avenue des Régales,
- Avenue des Régales,
- Avenue de TRÉMÉAC, dans la partie comprise entre l'avenue Marcel RIGAUD et l'allée de DIANE,
- Allée de DIANE, dans la partie comprise entre l'avenue de TRÉMÉAC et l'avenue du Capitaine Rémy FLANDIN,
- Avenue du Capitaine Rémy FLANDIN dans la partie comprise entre l'allée de DIANE et l'avenue SAINT HUBERT,
- Avenue du Bois d'Amour, dans la partie comprise entre l'avenue SAINT HUBERT et l'avenue Cavalière,
- Avenue de Chenonceau,
- Avenue de Chambord,
- Avenue de Blois,
- Avenue Josselin,
- Place du 8 juin 1940.
- Boulevard de l'Océan, dans la partie comprise entre l'avenue des Flandres et l'avenue de Saumur.

La signalisation réglementaire adaptée aux zones précitées est mise en place et retirée par les services municipaux.

Article 3 - Sur l'ensemble de l'itinéraire décrit ci-dessus, La Région prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des compétiteurs et du public.

La Région positionne des signaleurs à chaque carrefour de l'itinéraire avec les voies de circulation, complété de barrières en protection complémentaire.

Article 4 - La circulation de véhicules type poids lourds est interdite sur le territoire urbain de la commune, le mardi 08 avril 2025, de 12h00 à 18h00.

Article 5 - Les stationnements de véhicules contrevenant au présent arrêté municipal sont considérés comme gênants ou dangereux, conformément au code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417 -11, R 417-12 et R 417-13, et pourront être mis en fourrière.

Article 6 - Une sonorisation modérée est autorisée pendant la manifestation.

Article 7 -La Région peut annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative.

Article 8 - La Région doit prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (CROSSA Etel, SAMU, sapeurs-pompiers, police nationale) en cas de besoin.

Article 9 - La Région prend toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public, et doit souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers.

Article 10 - La responsabilité civile de la commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. La Région supporte ces mêmes risques et est assurée à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de la commune. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Ville, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 12 - La vente ambulante en dehors des autorisations saisonnières est strictement interdite sur la plage et aux abords immédiats de la manifestation.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ainsi que par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr.

Article 13 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la directrice générale adjointe - M. le responsable de la police municipale - M. le responsable des sports - M. le commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - ainsi que les personnes morales intéressées par l'arrêté.

Fait à La Baule-Escoublac, le

Pour le Maire,

Xavier LEQUERRÉ